



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages**

Réf. : DREAL-SBEP-AP n°2026-

Nice, le **02 MARS 2026**

ARRÊTÉ 2026-277

modifiant l'arrêté du 17 février 2026 portant dérogation à la protection stricte des espèces dans le cadre de travaux de création d'un piège à embâcles sur la Cagne à Cagne-sur-Mer (06)

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-4, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 février 2026 portant dérogation à la protection stricte des espèces dans le cadre de travaux de création d'un piège à embâcles sur la Cagne à Cagne-sur-Mer (06) ;
- Vu** la note technique du 18 février 2026 relative à l'adaptation des mesures environnementales de l'arrêté préfectoral ;
- Vu** le formulaire CERFA n°13 617*01 daté du 17 et 27 novembre 2026 ;

Considérant que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que le projet de création d'un piège à embâcles sur la Cagne implique la destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les modifications sollicitées ne nuiront pas au maintien, dans un bon état de conservation favorable dans leur aire de répartition naturelle, des populations de Consoude bulbeuse, du fait des mesures de réduction, d'accompagnement, de compensation et de suivis prescrites par l'arrêté du 17 février 2026 susvisé et par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Nature de la dérogation

L'article 2 de l'arrêté du 17 février 2026 susvisé, portant sur la nature de la dérogation, est modifié et complété comme suit en ce qui concerne les impacts résiduels sur la Consoude bulbeuse *Symphytum bulbosum* : Enlèvement et transplantation de 2 000 pieds en phase travaux et de 200 pieds en phase exploitation.

Les impacts résiduels relatifs aux autres espèces protégées mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 17 février 2026 demeurent inchangés.

Article 2. - Mesures de réduction et de compensation des impacts et mesures d'accompagnement et de suivis

L'article 3 de l'arrêté du 17 février 2027 susvisé, portant sur les mesures de réduction et de compensation des impacts et mesures d'accompagnement et de suivis, est modifié et complété comme suit.

Mesure de réduction n°8 : Transplantation de Consoude bulbeuse

Les individus de Consoude bulbeuse (environ 2 000 pieds) présents sur la zone d'emprise des travaux seront temporairement mis en défens avant le débroussaillage (cf. mesure de réduction n°12). Une transplantation mécanique sera effectuée en juin sous le contrôle d'un botaniste expérimenté avant le démarrage effectif du chantier. Elle sera réalisée conformément aux protocoles définis au sein du Plan Régional d'Actions en faveur de *Symphytum bulbosum*¹. Les individus seront transplantés sur le site de compensation après la renaturation d'habitats favorables à l'espèce (cf. mesure de compensation n°1).

Mesure de réduction n°12 : Adaptation du calendrier annuel et journalier des travaux en fonction des cycles biologiques des espèces et des conditions météorologiques

Compte tenu des périodes de sensibilité écologique, de transplantation des espèces et du risque inondation plus élevé à partir du mois d'octobre :

- à l'exception des stations de Consoude bulbeuse présents sur la zone d'emprise des travaux (cf. mesure de réduction n°8), le débroussaillage de la zone de travaux et de la zone d'accueil de la Consoude (cf. mesure de compensation n°1) sera effectué entre le 15 février et la fin mars, en période modérément sensible pour toutes les espèces protégées présentes ;
- les autres travaux débiteront à partir de juin, à l'issue de la transplantation de la Consoude bulbeuse et de l'Aristolochie clématite, après le passage d'un écologue pour vérifier l'absence d'espèces protégées sur la zone de travaux, et notamment de chenilles de Diane sur les pieds d'Aristolochie.

L'abattage des arbres sera effectué en septembre-octobre avant le démarrage des travaux, voire entre mi-février et mi-mars, selon les prescriptions définies dans le présent arrêté (cf. mesure de réduction n°6).

Les travaux seront réalisés en période strictement diurne.

Mesure de compensation n°1 : Renaturation d'habitats favorables aux espèces floristiques

1 Plan régional d'actions en faveur de *Symphytum bulbosum* Schimp. 2020-2030 - Enjeux « eau », « biodiversité » et « risques » Alpes-Maritimes et Var (M. Le Berre, K. Diadema, M. Sorrentino, K. Souriguère – CBNM Porquerolles, agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse, SMIAGE – décembre 2019)

ciblées (Consoude bulbeuse et Aristoloche clématite)

La zone de compensation est identifiée (cf. carte en annexe) sur une surface de 550 m² à proximité de la zone d'implantation projetée pour le piège à embâcles.

Compte tenu de la présence de nombreuses espèces exotiques envahissantes ou archéophytes, la zone de compensation bénéficiera, en amont de la transplantation prévue en mesure de réduction n°8, des dispositifs de lutte contre les espèces exotiques (*Ailanthus altissima*, *Cortaderia selloana*, etc.) ou archéophytes à caractère envahissant (*Arundo donax*) déployés dans le cadre de la mesure de réduction n°5.

Un suivi des plants transplantés sera réalisé sur les sites de compensation, pour évaluer la réussite de l'opération et la reprise de la Consoude bulbeuse et de l'Aristoloche clématite, sur plusieurs années. Les suivis auront lieu pendant une période minimale de 15 ans. La transplantation étant opérée au cours de l'année N, les suivis devront être réalisés au cours des années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+7, N+9, N+12, N+15. Concernant la Consoude bulbeuse, le suivi sera réalisé en appliquant le protocole décrit dans le Plan Régional d'Action en faveur de la Consoude bulbeuse (Berre et al. 2019).

L'objectif de performance de la mesure est de la présence pérenne de populations a minima équivalentes, en abondance et état de conservation, aux individus transplantés : maintien de 50 % des individus transplantés à 2 ans, 80 % à 5 ans et 100 % à 15 ans.

Les mesures et articles de l'arrêté du 17 février 2026 demeurent inchangés.

Article 3. - Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

– par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice,

– par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 4. - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

A Nice, le 02 MARS 2026

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4898

Patrick AMOUSSOU-ADELLI

Annexes à l'arrêté du XXX modifiant l'arrêté du 17 février 2026 portant dérogation à la protection stricte des espèces dans le cadre de travaux de création d'un piège à embâcles sur la Cagne à Cagne-sur-Mer (06)

Carte de localisation de la mesure de compensation n°1



Figure 4. Zone de *transplantation retenue*